

**RÈGLEMENT (CEE) N° 730/77 DE LA COMMISSION**

du 6 avril 1977

**fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie<sup>(1)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie<sup>(2)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc<sup>(3)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres échangées,considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A II du tarif douanier commun pendant les mois de janvier, février et mars 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa des lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	UC/tonnes
23.02 A II a)	9,09
23.02 A II b)	36,37